

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Dernière mise à jour : mars 2023

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

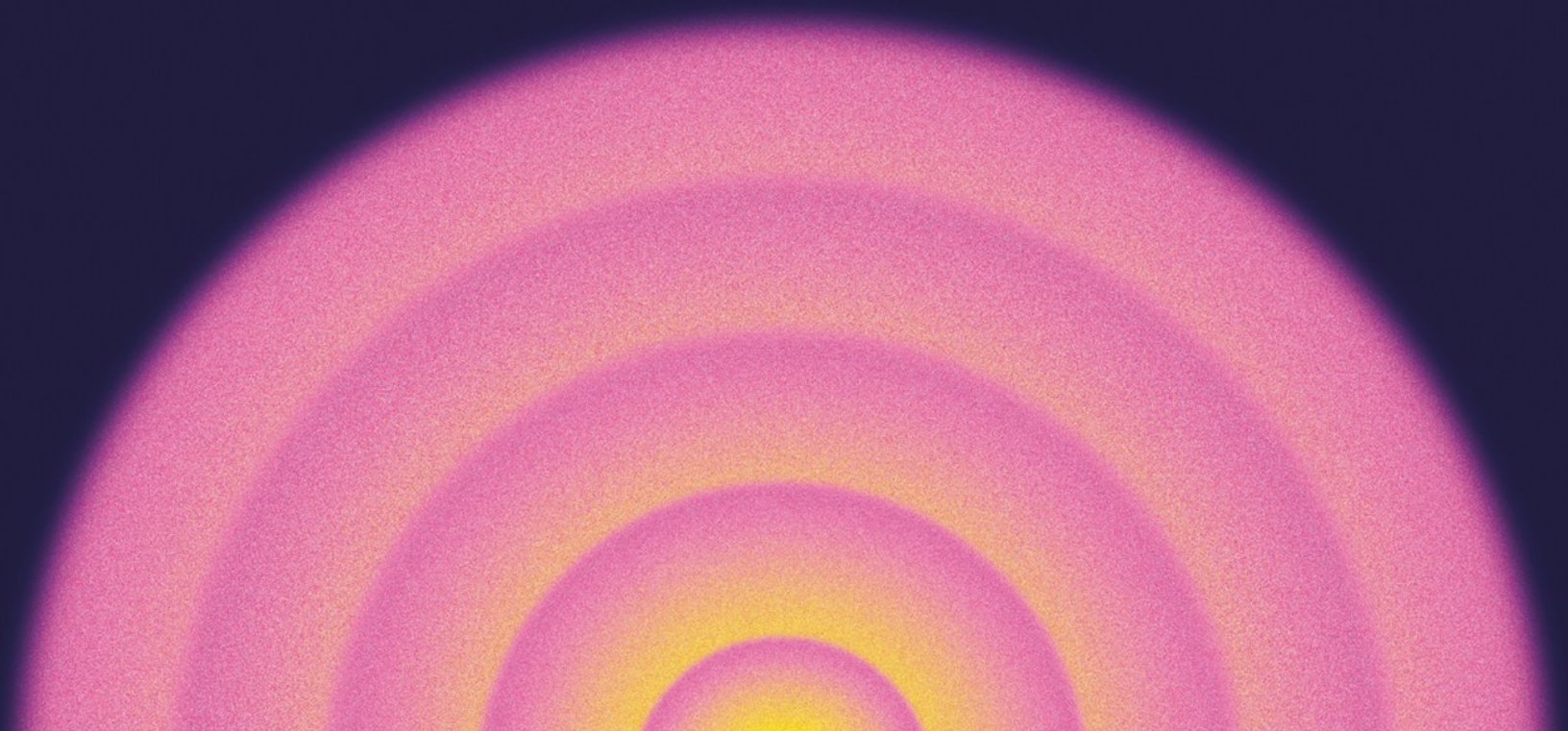


TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Sociétés admissibles | 3 |
| Productions admissibles | 3 |
| Grille de pointage | 4 |
| Dépenses de main-d'œuvre admissibles | 5 |
| Frais de production admissibles | 6 |
| Détermination du crédit d'impôt | 6 |
| Autres modalités d'application | 7 |
| Date de dépôt d'une demande de certificat | 7 |
| Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec..... | 7 |
| Date d'application | 8 |
| Mention du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias | 8 |
| Présentation d'une demande | 8 |

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, une société admissible pour une année d'imposition désignera une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible. Les sociétés suivantes ne peuvent toutefois pas bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée directement par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt à un moment quelconque au cours de cette année.

PRODUCTIONS ADMISSIBLES

Un événement ou un environnement multimédia peut donner droit au crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec pour autant que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ait délivré à son égard une attestation qui indique que l'événement ou l'environnement multimédia, selon le cas, constitue en une production admissible pour l'application de cette mesure. Cette attestation pourra être délivrée si les critères suivants sont satisfaits :

- l'événement ou l'environnement multimédia, selon le cas, propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à une fin publicitaire;
- dans le cas d'un événement multimédia, il est raisonnable de s'attendre à ce que, sur une période de trois ans débutant lors de sa première représentation devant public, il soit présenté principalement dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec;
- dans le cas d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui vise la conception et la production d'un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec conclu avec une personne avec laquelle la société qui réalise l'environnement multimédia n'a pas de lien de dépendance;
- un minimum de 75 % des frais de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, autre que la rémunération versée aux personnes occupant des fonctions prévues par la grille de pointage présentée ci-dessous, est versé :
 - soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;

- soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de l'année civile.
- l'événement ou l'environnement multimédia obtient un minimum de cinq points sur neuf selon la grille de pointage qui est présentée ci-dessous à l'égard du personnel qui occupe une fonction créative dans le cadre de la production de l'événement multimédia, selon le cas.

GRILLE DE POINTAGE

| Personnel créatif | Points accordés s'il s'agit d'un résident du Québec |
|--|---|
| Concepteur d'éclairage | 1 |
| Designer | 1 |
| Designer d'environnement | 1 |
| Designer graphique | 1 |
| Gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore | 1 |
| Programmeur | 1 |
| Rédacteur | 1 |
| Scénariste | 1 |
| Scénographe | 1 |

Aux fins de déterminer le nombre de points qu'un événement ou un environnement multimédia se verra reconnaître en vertu de cette grille de pointage, les règles suivantes s'appliquent :

- un point n'est accordé à l'égard d'une fonction prévue par cette grille de pointage que si le particulier qui l'assume en totalité réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;
- lorsqu'un particulier cumule plus d'une fonction prévue par cette grille de pointage, le point est accordé pour chacune de ces fonctions qu'il assume s'il réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;
- lorsque plus d'un particulier occupe une fonction visée par cette grille de pointage, le point est accordé à l'égard de cette fonction si au moins la moitié de ces particuliers réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté.

Un lieu de divertissement désigne un local ou un lieu, y compris un musée, où est présenté un événement ou une exposition.

DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLES

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de la production admissible, que la société a engagés dans l'année, et qui se rapportent à des services rendus au Québec;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année qui est directement attribuable à la réalisation de la production admissible et qu'elle a versée en contrepartie de services rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu de tels services au Québec;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu de tels services au Québec;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir de tels services par ce particulier;
 - soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de tels services rendus au Québec par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu de tels services au Québec.

À cette fin, les expressions « employé admissible » et « particulier admissible » désignent un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

De plus, afin d'être pris en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, un montant engagé dans l'année devra être payé au moment où la société produit le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans lequel elle demande de bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le cas échéant, la dépense de main-d'œuvre doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à son égard.

Pour plus de précision, la législation fiscale prévoit que les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la promotion de la production ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

FRAIS DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la production d'un événement présenté dans un lieu de divertissement, seront constitués des éléments suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'événement ou d'un bien acquis pour la production de l'événement;
- les honoraires de production et les frais d'administration.

De plus, les frais de production peuvent comprendre une partie du coût d'utilisation d'un bien donné appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production de l'événement selon les modalités usuelles.

Cependant, dans le cas de la production d'un environnement multimédia, les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition ne pourront excéder 75 % de la contrepartie reçue par la société dans le cadre de l'exécution du contrat.

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu et ne réduit pas le montant de telles dépenses admissibles.

Les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants (« montants prescrits ») :

- le montant d'une aide financière accordé par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
- le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Il sera également prévu que le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprenne la partie du produit de l'aliénation d'un bien donné utilisé dans le cadre de la production admissible qui a été incluse dans ses frais de production.

Pour plus de précision, la législation fiscale prévoit que les frais de production engagés pour la promotion de la production ne pourront être pris en compte dans le calcul de ceux-ci.

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'une production admissible correspond à 35 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 60 % des frais de production admissibles à l'égard de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, selon le cas.

AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'une production admissible, la société qui a réalisé cette production doit joindre à cette déclaration fiscale pour cette année, une attestation délivrée par la SODEC selon laquelle cette production satisfait aux critères prévus à cet égard.

Si un montant relatif à une dépense incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt remboursable aura été accordé était remboursé à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation délivrée à la société pour l'application de ce crédit d'impôt était révoquée, le crédit d'impôt remboursable accordé serait récupéré au moyen d'un impôt spécial.

DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT

Une société admissible doit déposer une demande de certificat auprès de la SODEC à l'égard d'un événement ou un environnement multimédia dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date de sa première représentation devant public à l'extérieur du Québec.

Toutefois, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a été déposée à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, la société admissible devra déposer une demande de certificat dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La SODEC révoquera la décision préalable déjà émise à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia si aucune demande de certificat ne lui est présentée dans le délai prescrit. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production d'événement ou d'environnement multimédia sont reproduites à partir des informations contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 au 5 mars 2012.

Le document précité prévaut sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ce document dans le site Internet du ministère des Finances.

RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

DATE D'APPLICATION

Les lignes directrices s'appliquent pour les événements ou les environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec pour lesquels une demande de décision préalable est déposée après le 21 mars 2023.

MENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS

Les productions d'événements ou d'environnements multimédias qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt événements ou environnements multimédias — Gestion SODEC ».

Ce symbole doit figurer sur les affiches de chaque événement ou environnement et dans tout le matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder à ce logo, consulter le [site Internet de la SODEC](#).

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises en tout temps par l'entremise du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérerait être incomplète, un **délai de dix jours sera accordé** à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis. Si après ce délai la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).